

District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE Procès-verbal N° 10 (Saison 2018-2019) Réunion du 15/12/2018



Animateur	Gilles SEPCHAT
Secrétaire de Séance	Raymond POULAIN

Gilles SEPCHAT	Présent	Marcel LANDAIS	Présent
Raymond POULAIN	Présent	Claire GERMAIN	Excusée
Jacky MASSON	Présent	Emmanuel MEDARD	Excusé
Bernard GUEDET	Excusé	Vincent GARNIER	Excusé
Yannick GLOAGUEN	Présent	Gérard NEGRIER	Excusé

Préambule:

M. Gilles SEPCHAT, membre du club de MAMERS SA(501980), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Raymond POULAIN, membre du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Jacky MASSON, membre du club de CHATEAU DU LOIR CO (501898), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard GUEDET, membre du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de ROEZE US (525934), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Marcel LANDAIS, membre du club de LOUE CA (502270), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
Me. Claire GERMAIN, du club du MANS FC (537103), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Emmanuel MEDARD, du club de ST MARS LA BRIERE (502410), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Vincent GARNIER, CTD du DISTRICT de la SARTHE, pourra prendre part à toutes les délibérations et à toutes les décisions.
M. Gérard NEGRIER, membre du club de ST SATURNIN ARCHE CO(530471), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Les clubs peuvent faire appel des décisions de la commission, en adressant leur appel par lettre recommandée ou par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (télécopie, courrier électronique du club, remise en mains propres...) dans un délai maximal de 7 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la décision contestée ; les frais de dossier d'appel de 250 €uros sont portés sur le compte du club si l'appel est rejeté (art. 188 à 190 des R.G. L.F.P.L.).

1. VALIDATION

La commission valide les procès-verbaux N°8 du 1er Décembre 2018 et N°9 du 03 Décembre 2018.

2. HOMOLOGATION DES RESULTATS DES COMPETITIONS SENIORS (MASCULIN / FEMININS)

La commission homologue les résultats des rencontres comptant pour les championnats et coupes du District Seniors jusqu'au 09/12/2018 inclus, sous réserve des dossiers en cours.

3. VALIDATION DES FORAITS

Application de l'article 10 alinéa 4 des RG LFPL : match perdu par forfait (score 3-0 : - 1 point)

Application d'une amende selon les dispositions financières du D72 (D1 : 61,80€ ; D2-D3 : 31,20€ ; D4 : 15,60€)

Compétition / Phase	Poule	Club	Equipe	Match	Date
31141 D4 / Phase 1	A	519094	Ent.La Quinte-Coulain 2	FM 20475707	50969.1 02/12/2018
		531894	Le Mans R.C.U 2	FM 20475713	50975.1 09/12/2018
31141 D4 / Phase 1	B	525932	Moulins F.C. 2	FM 20475842	51038.1 02/12/2018
31141 D4 / Phase 1	D	509244	Montfort Le Gesnois 3	FM 20476104	51168.1 02/12/2018

4. COURRIERS

a) Dossier Match N° 20754879 - US BOULOIRE / CS LE MANS SABLONS - D1, poule A du 07/10/2018

Objet : transmission de la commission discipline

La commission sportive prend connaissance de la décision de la commission de discipline qui nous propose le retrait de 3 points avec sursis à l'équipe de Bouloire.

La commission décide d'appliquer cette proposition.

b) Courrier du FC Joué la Guierche

La commission a pris note du courrier et l'a transmis à la CDA qui a répondu à ce courrier.

c) Arrêté municipal à Lombron du 11/12/2018 au 20/01/2019 (dégradation du terrain par des sangliers)

La commission prend connaissance de ces dégradations.

d) Arrêté municipal à Parcé sur Sarthe : la mairie interdit l'accès aux vestiaires au club suite au mauvais entretien.

La commission prend connaissance de l'arrêté municipal de la mairie de Parcé et met le club de Parcé face à ses responsabilités.

5. ETUDE DES DOSSIERS

a) N°20467184 - Champfleur E.S. 1 - Ballon S.C. 1 - D3 Poule B

Objet : match non joué – erreur administrative

Suite à une erreur administrative, la commission décide de reporter cette rencontre au 13/01/2019.

b) N° 20467050 - Le Mans Inter 1 - Aigne A.C. 1 du 02/12/2018 – D3 poule A

Objet : Match non joué (décision arbitre officiel)

La commission décide de convoquer le président des 2 clubs et l'arbitre de la rencontre (présence indispensable) lors de la prochaine réunion du 12/01/2019 à 10h00.

c) N°20475841 - St Longis E.S. 1 - Courgains G.S.I.S. 2 – D4 Poule B

Objet : Match non joué (décision arbitre officiel)

Suite à la décision arbitrale, la commission décide de reporter ce match au 23/12/2018.

d) N°20466788 - Juigné A.S. 1 - Etival A.S. 1 – D2 Poule C

Objet : match arrêté par l'arbitre officiel

Suite à la décision arbitrale, la commission décide de faire rejouer ce match le 13/01/2019.

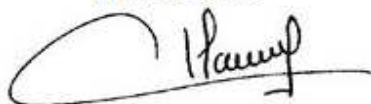
6. ARTICLE 9

Au regard des tableaux concernant l'article 9, contenus dans son PV n° 9 du 03/12/2018, la commission sportive adressera un courrier :

- aux clubs de Division 1 pour les informer de leur non-conformité actuelle au regard de l'article 9.
- aux clubs de Division 2 pour les informer de leur non-conformité actuelle au regard de l'article 9, en cas de montée en D1.

Prochaine réunion prévue le 12/01/2019

Le Président du District
de la Sarthe de Football
Franck Plouse



L'animateur
de la commission sportive
Gilles Sepchat



Le secrétaire de séance
Raymond Poulain

